Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

DCLE 3/B24/GG

Arrêté préfectoral portant modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement et portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage

Agrément n° PR 22 00015 D

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;
VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;
VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
VU le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;
VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
VU l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1998 autorisant monsieur LUTHRINGER Gérard à exploiter une installation de stockage, de démolition et récupération de véhicules hors d'usage
VU la demande d'agrément, présentée le 5 mars 2007 par Monsieur LUTHRINGER Gérard, dirigeant de la CASSE AUTO LAMBALLAISE LUTHRINGER Gérard, ZA de Lanjouan à Lamballe en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,
VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 25 avril 2007 ;
VU l'avis du conseil de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 25 mai 2007 ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée le 5 mars 2007 par la société CASSE AUTO LAMBALLAISE LUTHRINGER comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

CONSIDERANT que l'attestation de conformité, visée à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 sus visé et délivrée le 12 février 2007 par AB certification organisme tiers accrédité, certifie la conformité de l'installation aux exigences de son arrêté préfectoral et à celles mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, à l'exception d'observations portant sur les conditions de stockage des véhicules hors d'usage, sur la récupération des fluides frigorigènes, la vérification des extincteurs, le traitement des eaux par un séparateur d'hydrocarbures et sur la clôture du site ;

CONSIDERANT les réponses apportées dans son dossier de demande d'agrément du 5 mars 2007 par la CASSE AUTO LAMBALLAISE LUTHRINGER Gérard ainsi que les informations fournies par son courrier du 23 avril 2007 permettant la levée des observations et la proposition d'un arrêté de prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRETE

Article 1.

La CASSE AUTO LAMBALLAISE LUTHRINGER Gérard, ZA de Lanjouan à Lamballe est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans renouvelable à compter de la date de notification du présent arrêté. Le demandeur adresse la demande de renouvellement au moins six mois avant la fin de validité de l'agrément en cours.

Article 2.

La CASSE AUTO LAMBALLAISE LUTHRINGER Gérard à Lamballe est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

La CASSE AUTO LAMBALLAISE LUTHRINGER Gérard à Lamballe, est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 4

L'arrêté préfectoral du 22 novembre 1988 autorisant Monsieur LUTHRINGER Gérard à Lamballe, à exploiter, une installation de stockage, de démolition et récupération de véhicules hors d'usage est complété par les articles suivants.

Article 5

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.
Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Article 6

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des p*olychlorobiphényles (*PCB) et des *polychloroterphényles (*PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.
Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

Les déchets produits sont éliminés dans des filières adaptées. Conformément au décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, un registre comptable de la production et de l'élimination des déchets dangereux est tenu à jour par l'exploitant. Ce registre comporte les informations minimales prévues par l'article 1 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005. Une copie des bordereaux de suivi des déchets dangereux est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.
Dans le cas où les quantités de déchets dangereux produites seraient supérieures à 10 tonnes par an, l'exploitant devra effectuer une déclaration selon les modèles fixés par l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Article 7

Dans un délai de 4 mois à compter de la délivrance de l'agrément, l'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées, une attestation de conformité délivrée par un organisme tiers accrédité selon les référentiels visés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.
L'attestation de conformité portera sur les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1988 modifié par le présent arrêté ainsi que sur les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 2005 sus-visé.

Article 8

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1988 sont modifiées comme suit :

-A l'article 1 , la mention Monsieur LUTHRINGER Gérard est remplacée par CASSE AUTO LAMBALLAISE LUTHRINGER Gérard .
-L'article 2.I.7.1 est complété par la mention « Une surveillance sera assurée par l'exploitant pour garantir le bon fonctionnement des systèmes de prétraitement. Deux analyses par an seront effectuées sur les rejets des eaux (dont une analyse au cours ou immédiatement après un épisode pluvieux). Les analyses seront effectuées à partir d'un prélèvement réalisé sur le point de rejet final. Les analyses porteront sur les paramètres hydrocarbures totaux, plomb, matières en suspension.
Les valeurs limites de rejets sont :
Hydrocarbures totaux :10 mg/l
Plomb :0.5 mg/l
MES : 100 mg/l.
Ces valeurs limites doivent , en sus , respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur
Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.»
-A l'article 2.I.7.1, le deuxième et le troisième alinéas sont supprimés.
-Le troisième et le cinquième alinéas de l'article 2.II.10.6 sont supprimés.
-A la première phrase de l'article 2.II.11.2 la mention "2 mètres" est remplacée par la mention "3,5 mètres".

Article 9

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de LAMBALLE pendant une durée minimum d'un mois. Il sera également affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la société CASSE AUTO LAMBALLAISE LUTHRINGER.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société CASSE AUTO LAMBALLAISE LUTHRINGER dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

Article 10

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de

Article 11

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Le Maire de LAMBALLE,
Le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera notifiée à la CASSE AUTO LAMBALLAISE LUTHRINGER Gérard - ZA de Lanjouan - 22 400 LAMBALLE.

SAINT-BRIEUC le 31 MAI 2007

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jacques MICHELOT

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N°PR 2200015D DU 31 MAI 2007

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :
- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :
- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous

réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives au déchets (si elles ne figurent pas déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I[er] et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du systèmes communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.